

**CONVENTION D'HONORAIRES AVEC HONORAIRE  
FORFAITAIRE ET HONORAIRE DE RESULTAT**

**ENTRE**

Si le client est une personne morale adapter le paragraphe (RCS, N° RCS, adresse siège social et représentant

**ci-dessous dénommée le CLIENT**  
**d'une part,**

**ET**

**SELARL Benoît VETTES**, prise en la personne de son représentant légal Maître Benoît VETTES, lequel est domicilié en cette qualité à son siège social 11 rue d'Alsace - 76500 ELBEUF.

**ci-dessous dénommée l'AVOCAT**  
**d'autre part,**

**B.VETTES**  
**Avocat**

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991.

### **PREAMBULE**

#### **Aide juridictionnelle**

Le CLIENT a connaissance du mécanisme de l'Aide Juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'Avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème pré-établi, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un CLIENT dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'Administration.

Le CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme, ou qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'Aide Juridictionnelle.

#### **Assurance Protection Juridique**

Le CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de Protection Juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT, suivant le barème établi par la Compagnie d'assurances.

Le CLIENT déclare faire son affaire personnelle de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa Compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la Compagnie.

Le CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la Compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

<b>B.VETTES</b> <b>Avocat</b>
----------------------------------

## **ARTICLE I - MISSION DE L'AVOCAT**

Le CLIENT confie à l'AVOCAT la mission de défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure (*à introduire devant \*\*\*\*\*ou introduite devant \*\*\*\*\* : voir avec l'Avocat*).

L'AVOCAT s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du CLIENT avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours ou à engager.

Le CLIENT et l'AVOCAT s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

Par ailleurs, en cas d'urgence ou de nécessité, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un Confrère de son choix.

Il est convenu que la présente convention d'honoraires concerne uniquement la procédure dont il vient d'être question.

Une nouvelle convention sera établie pour toute autre procédure ou en cas de recours contre la décision à intervenir dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE II - REMUNERATION DE L'AVOCAT**

Les parties conviennent que l'AVOCAT sera rémunéré moyennant un honoraire composé d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction du résultat obtenu.

### **2.1 - L'HONORAIRE FORFAITAIRE DE BASE**

L'AVOCAT sera rémunéré d'une part avec un honoraire forfaitaire et, d'autre part, il est expressément convenu entre les parties un honoraire de résultat complémentaire.

Pour la rémunération de la mission confiée à l'AVOCAT, il est convenu un **honoraire forfaitaire de base hors taxe de .....Euros.**

**Cet honoraire est entendu hors taxe et sera conséquemment majoré de la TVA au taux en vigueur** au moment de la facturation.

Il est ici précisé que le taux horaire de l'AVOCAT est de **250 € HT**, pour l'année 2020.

Cet honoraire forfaitaire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le CLIENT à la signature des présentes, **et correspond à environ \*\*\*\*\* heures de travail (à définir).**

<b>B. VETTES</b> Avocat
----------------------------

Si cette durée de \*\*\*\*\* heures de travail venait à être dépassée, les parties se rapprocheraient afin de déterminer un nouveau forfait.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 10, alinéas 4 et 5 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'AVOCAT, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'AVOCAT.

La liste des étapes classiques d'un dossier est la suivante :

- rendez-vous,
- consultations et recherches,
- gestion de la correspondance et des documents,
- opérations de négociations, réunions et rédactions de protocoles,
- en cas d'orientation judiciaire, rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense),
- rédaction de conclusions en réplique,
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse,
- assistance aux opérations d'expertise,
- audiences de mise en état,
- préparation du dossier de plaidoirie,
- audience de plaidoirie,
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel.

## **2.2 – L'HONORAIRE DE RESULTAT**

Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou de l'économie réalisée.

Il est expressément prévu entre les parties qu'un honoraire de résultat complémentaire sera attribué à l'AVOCAT, en fonction du résultat obtenu, amiablement ou judiciairement, ou des économies réalisées.

Le ou les gains obtenus sont constitués par les sommes allouées au CLIENT au titre de l'ensemble des sommes obtenues, hors dépens, et y compris les frais irrépétibles (article 700 du Code de procédure civile).

L' (les) économie(s) réalisée(s) est (sont) constitué(es) par les sommes demandées par la partie adverse non obtenues par cette dernière.

Le CLIENT en accepte le principe et les montants par la signature de ladite convention et la prise de connaissance de ladite clause.

Le calcul de l'honoraire de résultat complémentaire est fixé d'un commun accord entre les parties sur les bases suivantes : **10% (dix pour cent) H.T des sommes obtenues amiablement ou judiciairement, ou des économies réalisées (à confirmer).**

Ce calcul de l'honoraire de résultat complémentaire s'entend H.T, et sera par conséquent majoré de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

L'honoraire de résultat est dû au titre des sommes définitivement acquises ou des économies définitivement réalisées.

Cet honoraire de résultat sera réglé à l'AVOCAT lors de la perception effective par le CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées, à ce titre, sur le compte CARPA de l'AVOCAT, ce que le CLIENT accepte d'ores et déjà par les présentes.

Cet honoraire complémentaire, en tout état de cause, sera réglé par le CLIENT pour garantir les intérêts de l'AVOCAT, en contemplation d'une décision ou d'un résultat exécutoire et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, **même dans l'hypothèse où le CLIENT aurait dessaisi le CONSEIL et confié ou non la défense de ses intérêts à un autre Avocat ou à un autre mandataire.**

**B.VETTES**  
**Avocat**

### **ARTICLE III – FRAIS DE SECRETARIAT**

Il est convenu une somme forfaitaire de **€ HT**, pour les frais de secrétariat (lettres, photocopies, télécopies...) *(à définir)*

### **ARTICLE IV – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS PAYES A DES TIERS PAR L'AVOCAT, DANS L'INTERÊT DE LA MISSION**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, ainsi que le fonctionnement courant de son Cabinet (secrétariat, téléphone, copies, ...).

Outre le règlement des honoraires, le CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais sont avancés par l'AVOCAT, et le CLIENT les lui remboursera sur justificatifs (frais d'Avocat correspondant, frais d'Huissier, timbre fiscal dématérialisé, frais de Greffe, timbres de plaidoirie, frais de publication, ...).

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le Cabinet de l'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :

- indemnités kilométriques : selon barème fiscal au moment du déplacement,
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs,
- frais de parking : sur justificatifs.

### **ARTICLE V - MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des frais et honoraires fera l'objet de demande d'acomptes successives, suivant l'état d'avancement du dossier.

Le CLIENT s'engage à régler dans un délai maximum de 15 jours ces demandes de provisions.

En cas de défaut de règlement d'une facture exigible, l'AVOCAT est en droit de suspendre toutes diligences et sera immédiatement et automatiquement déchargé de toute responsabilité.

**B. VETTES**  
Avocat

## **ARTICLE VI - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Par la présente le CLIENT reconnaît que les fonds que l'AVOCAT détiendra pour son compte sur son compte CARPA (Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires d'Avocats) régleront avant toute autre affectation les honoraires restants dus à la SELARL Benoît VETTES, et notamment l'honoraire de résultat.

A cet effet, la présente convention vaut autorisation expresse et générale de prélèvement à charge uniquement pour l'AVOCAT de prévenir le CLIENT de l'opération de prélèvement et le montant de celui-ci.

## **ARTICLE VII – PENALITES, FRAIS ET INTERETS SUR FACTURE IMPAYEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est fixé à 3 fois le taux d'intérêt légal.

## **ARTICLE VIII - DESSAISISSEMENT**

Le CLIENT peut, à tout moment, résilier le présent contrat par lettre simple, de même que l'AVOCAT peut suspendre sa mission en cas de non-règlement par le client d'une facture.

En cas de dessaisissement de l'AVOCAT par le CLIENT avant le terme de la mission confiée ou en cas de suspension par l'AVOCAT de sa mission à la suite du non-règlement par le CLIENT d'une facture, ce dernier reste redevable auprès de l'AVOCAT des honoraires correspondant à l'ensemble des diligences accomplies jusqu'au dessaisissement ou jusqu'à la suspension de la mission.

Ces honoraires seront calculés par référence au taux horaire de l'AVOCAT, et selon le temps passé par ce dernier pour les diligences accomplies jusqu'au dessaisissement, et non sur la base de l'honoraire forfaitaire et de l'honoraire de résultat figurant aux articles ci-dessus.

L'ensemble des frais et débours seront également rémunérés.

L'AVOCAT établira le décompte correspondant à ses diligences, aux frais et aux débours, en vertu des tarifs du Cabinet annexés à la présente convention.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement de l'AVOCAT par le CLIENT interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative à l'honoraire de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.2 de la présente convention.

Le dossier sera tenu à la disposition du CLIENT et remis en main propre contre récépissé.

<b>B.VETTES</b> Avocat
---------------------------

### **ARTICLE IX - DELAI DE REFLEXION**

Le CLIENT reconnaît par la présente avoir bénéficié d'un délai suffisant pour apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de son AVOCAT.

### **ARTICLE X - VOIES DE RECOURS**

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

### **ARTICLE XI - CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de ROUEN pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de saisine par l'AVOCAT, les parties conviennent expressément qu'au montant sollicité par l'AVOCAT sera rajoutée une somme forfaitaire de 40 €, correspondant à la somme versée par ce dernier auprès de l'Ordre des Avocats, pour l'ouverture du dossier de taxe.



**L'ARTICLE SUIVANT EST A AJOUTER UNIQUEMENT POUR UN CLIENT PERSONNE PHYSIQUE**

## **ARTICLE XII – MEDIATION**

Cette clause n'est applicable qu'en cas de convention conclue avec un CLIENT consommateur.

On entend par « *consommateur* » exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service, par application des articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à l'AVOCAT, le consommateur peut saisir l'un des médiateurs de la consommation de son choix, selon les modalités pratiques propres à chacun d'eux, parmi les deux suivants :

- **Le Centre de Médiation du Barreau de Rouen (CMBR) :**

▪ par LRAR adressée au CMBR : Maison des Avocats, 6 Allée Eugène Delacroix - 76000 Rouen

▪ par internet depuis son site <https://www.mediation-rouen.fr> (onglet « *médiation de la consommation* »),

- **Le Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat, Madame Carole PASCAREL :**

▪ par LRAR adressée : 180 Boulevard Haussmann – 75008 Paris

▪ par adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

▪ par internet depuis son site <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Il est expressément rappelé au CLIENT que la saisine du médiateur de la consommation est une faculté.

L'AVOCAT, comme tout professionnel, est tenu d'informer le consommateur de la possibilité de saisir un médiateur de la consommation.

En revanche, s'agissant d'une mesure de médiation, l'AVOCAT, comme tout professionnel, n'est pas tenu d'accepter de participer activement à ladite mesure de médiation.

**B.VETTES**  
**Avocat**

L'indication de la possibilité de recourir au médiateur de la consommation dans la présente convention est une obligation de l'AVOCAT mais n'implique pas nécessairement l'acceptation de l'AVOCAT de participer à ce mode de règlement de litige.

Le CLIENT est, en outre, informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

**L'ARTICLE SUIVANT S'ADRESSE A TOUS LES CLIENTS – FAIRE ATTENTION A LA NUMEROTATION DES ARTICLES SI LE CLIENT EST UN PARTICULIER OU NON**

### **ARTICLE XIII – INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES**

En raison de l'entrée en application du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le CLIENT et l'AVOCAT sont convenus des points suivants :

Le CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements des données à caractère personnel, permettant d'assurer le suivi des dossiers du CLIENT, la gestion et la facturation, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Maître Benoît VETTES.

Les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base légale :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat, lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.
  
- l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.
  
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

**B.VETTES**  
Avocat

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (la personne physique qui traite le dossier, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel : huissier, avocat correspondant, juridiction, expert-comptable, prestataires en informatique...).

Les données sont hébergées en France, par l'intermédiaire d'un prestataire de services informatiques, ayant souscrit auprès de Maître Benoît VETTES des engagements de conformité RGPD stricts.

Le Cabinet ne conserve les données personnelles du CLIENT que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Le Cabinet ne conserve les données personnelles du CLIENT que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données sont conservées à des fins d'animation et prospection pendant la durée des relations contractuelles augmentées de 3 ans. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données sont conservées à des fins d'animation et prospection pendant la durée des relations contractuelles augmentées de 3 ans. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Conformément à la loi «*informatique et liberté* » du 6 janvier 1978 et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement aux données les concernant. Les personnes disposent d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base légale l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Toute demande doit être adressée :

- par courrier postal, accompagné d'un titre d'identité signé à Maître Benoît VETTES, 11 Rue d'Alsace – 76500 ELBEUF-SUR-SEINE
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [b.vettes@vettes-avocats.com](mailto:b.vettes@vettes-avocats.com)

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil. ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) [<http://www.cnil.fr>])

\*

\*

\*

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément les termes de la clause relative à la gestion des données personnelles.

Fait à Elbeuf, le 17 juillet 2020  
En deux exemplaires originaux

**Le CLIENT** .....  
Faire précéder la signature de la mention  
« Lu et approuvé »

**La SELARL Benoît VETTES**

<b>B.VETTES</b> <b>Avocat</b>
----------------------------------

**Tarifs 2020 du Cabinet de  
Maître Benoît VETTES  
et  
Convention d'Honoraires**

**1 / Frais du dossier**

Secrétariat : 1 lettre .....	<b>10.50 € H.T</b>
Secrétariat : dactylographie des actes (la page) .....	<b>6.30 € H.T</b>
Frais postaux : <b>montant réel H.T</b>	
Télécopie : l'unité: .....	<b>1.80 € H.T</b>
Photocopie en noir et blanc: l'unité : .....	<b>0.35 € H.T</b>
Photocopie en couleur : l'unité : .....	<b>0.45 € H.T</b>
Déplacement : .....	<b>0.68 €/km</b>
Frais de Correspondant : <b>montant facturé par l'Avocat Correspondant H.T</b>	
Frais de téléphone : <b>forfait minimum de 5.25 € H.T</b>	
Frais de déplacement : <b>montant réel H.T</b>	

**2 / Diligences de l'Avocat**

Rendez-vous, étude du dossier et recherches, temps pour la correspondance, rédaction des actes, audiences, prestations diverses :..... **250 € H.T /Heure**

**3/ Honoraire de résultat** (voir l'article II de la convention)

**4/ Débours (non soumis à TVA)**

Frais de Greffe, Frais d'Huissier, timbre de plaidoirie, autres frais engagés pour le compte du CLIENT : **montant réel T.T.C**

Fait à Elbeuf-sur-Seine

Le .....

**Le CLIENT**.....  
Faire précéder la signature de la mention  
« Lu et approuvé »

**L'AVOCAT**  
Maître Benoît VETTES

**B.VETTES**  
Avocat